

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/10/81

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1204/81 - ENSM n° 532/81

Plan de classement :

226	225				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

PRECISIONS SUR LE DECRET N° 81-538 DU 12.05.1981, RELATIF A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER

Le décret n° 81-538 du 12 mai 1981, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier, ne modifie pas l'article L. 487 du Code de la Santé Publique qui réserve exclusivement aux masseurs-kinésithérapeutes le massage et la gymnastique médicale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

08.10.81	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
Origine : DGR ENSM	MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux (pour attribution)
	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1204/81 - ENSM n° 532/81

Objet : Le décret n° 81-538 du 12 mai 1981, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier, ne modifie pas l'article L 487 du Code de la Santé Publique qui réserve exclusivement aux masseurs-kinésithérapeutes le massage et la gymnastique médicale.

En raison de certaines difficultés que paraît soulever l'application du décret visé en objet, le Ministère de la Solidarité Nationale a informé la Caisse Nationale que ce texte ne modifiait en rien l'article L 487 du Code de la Santé Publique lequel réserve exclusivement aux masseurs-kinésithérapeutes le massage et la gymnastique médicale.

Sans doute, l'article 3 du décret, cité en référence, prévoit-il dans les soins qui relèvent du rôle propre de l'infirmier (cf. circulaire DGR n° 1199/81 - ENSM n° 529/81 du 30 septembre 1981) :

- la prévention non médicamenteuse de thromboses,
- le maintien de la liberté des voies aériennes respiratoires par toux provoquée, expectoration dirigée, respiration forcée en dehors de toute rééducation respiratoire.

Toutefois, ces deux actes ne correspondent à aucun de ceux qui sont inscrits au titre XIV de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (actes de rééducation et réadaptation fonctionnelles).

Il appartient donc aux Médecins-Conseils de déterminer, selon les cas, et en fonction de la prescription médicale, si l'état du malade nécessite ou non un acte de masso-kinésithérapie.

P/Le DirecteurLe Directeur-Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion du
Risque

J. GOURAULT

Le Médecin-Conseil National

Docteur Jean MARTY